

le mouvement de rénovation dont l'ère avait été inaugurée en 1789 pour la France. »

La première loi de spoliation des biens du clergé * fut rendue les 2-4 novembre 1789 ; un décret de la même année mit d'abord en vente une partie de ces biens ; mais bientôt les nouveaux besoins de l'État firent mettre la main sur les séminaires, les églises et sacristies, les parvis, tours et clochers, les presbytères, les biens des ordres religieux et militaires, les palais épiscopaux, les maisons religieuses, à l'exception des hôpitaux.

Le 5 novembre, un nouveau décret dispose : « Art. 1, titre III. « Aussitôt après l'évacuation des maisons et bâtiments qui ne seront plus occupés et des églises, il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les immeubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'aurait pas été affectée, en vertu des décrets de l'Assemblée.

« L'argenterie qui n'aurait pas été réservée, en vertu des décrets de l'Assemblée, sera portée aux hôtels des Monnaies, dont les directeurs donneront leurs récépissés au procureur syndic, lequel les fera passer au procureur général syndic pour les envoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des Monnaies. »

Le même décret disposa: « Art. 2. Il sera fait de l'ordre des Directoires du département, par les Directoires de district, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les Bibliothèques des corps, maisons et communautés supprimées, et conservés provisoirement, et un recolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient déjà été faits. —Article 3. Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus.— Article 9. Les papiers, les terriers, les chartes seront déposés aux archives des districts.»

Les 6-8 novembre 1790, le gouvernement publia des instruc-

¹ Le 1^{er} juillet 1790, le Directoire du district de Lyon demande à l'Assemblée Nationale des instructions pour la vente des biens nationaux, et exige des chapitres et des couvents un état de leurs revenus. Le 16 août une partie des maisons religieuses est déjà saisie.

Le 15 novembre 1790 le Directoire arrête qu'il sera fait un inventaire des ornements vases sacrés, tableaux et autres effets que se trouveront dans les églises.